

## La France avance sur l'affichage environnemental

*Depuis le Grenelle de l'environnement, la France est en pointe sur le dossier de l'affichage environnemental des produits. Ses travaux ont été conduits dans le cadre de la plateforme Ademe Afnor et ont abouti à plusieurs référentiels dont un qui contenait des éléments d'affichage pour des menuiseries bois. Dans le même temps, l'Europe lance une expérimentation sur l'empreinte environnementale des produits et services. Dans un souci de coordination des initiatives dans le domaine sociétal, il est à souhaiter que l'Europe puisse s'inspirer de l'expérience française. Retour sur cette dernière qui devait aboutir à un décret en juillet 2013 mais reporté pour le moment à l'automne.*

### Pourquoi un tel dispositif ?

En référence à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le projet de décret prévoit que dès lors qu'une communication à caractère environnemental accompagne la commercialisation d'un produit destiné au bâtiment et à la vente au consommateur, alors le fabricant est tenu de délivrer une déclaration environnementale fournissant le profil environnemental complet du produit basé sur l'analyse de son cycle de vie.

Il s'agit donc d'une part, de veiller à ce que l'information environnementale délivrée aux consommateurs soit sincère et objective et, d'autre part, d'instaurer une concurrence non biaisée entre les fabricants des produits de construction, de décoration et d'équipements destinés au bâtiment.

Cette mesure devait s'appliquer au 1er juillet 2013 pour les produits de construction et de décoration, au 1er juillet 2017 pour les équipements électriques, électroniques et de génie climatique ainsi que pour la vérification par tierce partie indépendante. Le décret est pour le moment reporté à l'automne 2013.

### Qui est concerné ?

Les publics concernés sont les opérateurs économiques impliqués dans la mise sur le marché des produits de construction, de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique ; qu'ils soient fabricants ou mandataires et importateurs.

### Quel champ d'application ?

Le projet de décret ne cadre pas les communications environnementales faites, mais la méthodologie utilisée pour évaluer les impacts environnementaux du produit sur l'ensemble de son cycle de vie (de l'extraction des matières premières au traitement des déchets, en passant par le transport et la mise en oeuvre sur le site de construction et la vie en oeuvre du produit).

Le décret a pour objet de définir les mesures de prise en compte du cycle de vie dans les allégations à caractère environnemental. Par allégation environnementale, il faut comprendre les expressions utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, présentées sur les produits ou accompagnant leur commercialisation, sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques.

### Quels indicateurs ?

La déclaration environnementale devrait comprendre une liste d'indicateurs calculés sur l'ensemble du cycle de vie du produit autour des thèmes suivants :

- consommation des ressources,
- déchets solides valorisés ou éliminés,
- changement climatique,
- acidification atmosphérique,
- pollution de l'air ou de l'eau,
- formation d'ozone photochimique,
- eutrophisation.

### Quelles obligations demain ?

Le responsable de la mise sur le marché de produits comportant des allégations à caractère environnemental devra établir une déclaration environnementale de l'ensemble des aspects environnementaux du produit. Cette déclaration devra être représentative de la production mise sur le marché français du produit portant des allégations à caractère environnemental. Ces informations devront être tenues à la disposition des autorités chargées des contrôles.

Ils devront faire l'objet d'une vérification par tierce partie indépendante portant sur le respect des modalités de mise en oeuvre de la déclaration environnementale qui seront fixées par arrêté.

Affaire à suivre.